



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

MODE D'EMPLOI POUR LES BÉNÉFICIAIRES



pour qui ?



Le chèque énergie est attribué **SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES**.

pourquoi ?



Le chèque énergie permet de payer des factures pour **TOUT TYPE D'ÉNERGIE** du logement. Il est également utilisable pour les résidents en HLM, en logement-foyer, en EHPAD, en EHPA, en résidence autonomie, en ESLD ou USLD.

comment ?



Le chèque énergie est envoyé une fois par an au domicile du bénéficiaire. Les foyers éligibles qui ne l'ont pas reçu automatiquement peuvent le demander sur le site du chèque énergie

Gérez votre chèque énergie à partir de votre compte bénéficiaire.

**COMPTE
BÉNÉFICIAIRE**

Le chèque énergie est attribué en fonction du revenu fiscal de référence et de la composition du foyer. Il est envoyé nominativement à l'adresse connue de l'administration.

Pour en bénéficier, à aucun moment le bénéficiaire n'est démarché (ni à son domicile, ni par téléphone), ni ne doit communiquer ses références bancaires : toute sollicitation en ce sens doit être refusée.

Pour savoir si vous êtes éligible au chèque énergie, rendez-vous sur le site : www.chequeenergie.gouv.fr rubrique Espace bénéficiaire / Mon éligibilité

LE CHÈQUE ÉNERGIE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le chèque énergie est nominatif et vous aide à payer les factures d'énergie de votre logement. Il est attribué pour une année en fonction de vos ressources et de la composition de votre foyer. Vous le recevez par courrier, chez vous.

Pour bénéficier automatiquement du chèque énergie :

- vous devez impérativement avoir déclaré vos revenus auprès de l'administration fiscale, même en cas de revenus faibles ou nuls. Votre droit à bénéficier du chèque énergie sera établi sur la base de votre situation fiscale.
- vous devez être titulaire de votre contrat d'électricité.

Avec le chèque énergie, vous bénéficiez également de droits et de réductions auprès de votre fournisseur d'électricité et/ou de gaz naturel :

- En cas de déménagement, vous ne paierez pas les frais de mise en service de votre contrat.
- En cas d'incident de paiement, vous bénéficierez :
 - pendant la période de trêve hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), du maintien de votre puissance électrique
 - en dehors de la trêve hivernale, d'une période d'alimentation minimale en électricité de 60 jours
 - d'une réduction des frais liés à une intervention en cas d'impayés (réduction de puissance ou suspension d'alimentation)
 - d'une exonération, le cas échéant, des frais liés à un rejet de paiement
- Le chèque énergie permet de bénéficier d'une offre de transmission des données de consommation d'électricité et de gaz auprès de tous les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel.

COMMENT UTILISER VOTRE CHÈQUE ÉNERGIE ?

Avec le chèque énergie vous pouvez régler les dépenses suivantes :

- votre facture d'énergie auprès de votre fournisseur d'électricité, de gaz, de chaleur, de fioul domestique ou d'autres combustibles de chauffage (bois, etc.)
- les charges d'énergie incluses dans votre redevance, si vous êtes logé dans un **logement-foyer conventionné à l'APL** ou dans un **EHPAD**, un **EHPA**, en **résidence autonomie**, en établissement ou en unité de soins de longue durée (**ESLD**, **USLD**). Si vous habitez un logement social, vous pouvez le remettre à votre bailleur social pour le paiement de vos charges locatives incluant des charges d'énergie.

Tous ces professionnels sont tenus d'accepter votre chèque énergie.

Attention : le chèque énergie n'est pas un chèque bancaire. Il n'est pas encaissable auprès d'une banque.

Le paiement avec le chèque énergie entraîne l'activation automatique par votre fournisseur d'électricité ou de gaz naturel de vos protections associées.

Si vous avez des contrats auprès d'autres fournisseurs, pour bénéficier de ces protections, vous devez renvoyer ou déclarer en ligne sur www.chequeenergie.gouv.fr (Activer les protections associées au chèque avec mon attestation) l'une des attestations envoyées avec le chèque énergie.

À l'avenir, ces attestations seront automatiquement activées sur ce même contrat, si vous êtes toujours éligible au chèque énergie et si votre fournisseur propose cette option sauf opposition de votre part.

Nota : Les professionnels RGE sont tenus d'accepter le chèque travaux émis avant le 15 février 2025 jusqu'à leur date de validité.

COMMENT PAYER VOS DÉPENSES D'ÉNERGIE AVEC LE CHÈQUE ÉNERGIE ?

Pour payer une facture d'électricité ou de gaz naturel, inutile d'attendre l'arrivée de votre prochaine facture. Vous avez deux possibilités :

- payez en ligne sur le site www.chequeenergie.gouv.fr en saisissant votre n° de chèque, le code à gratter, vos références client de votre contrat d'énergie (dans ce cas, inutile d'envoyer votre chèque à votre fournisseur) ;
- **envoyez votre chèque énergie à votre fournisseur d'énergie**, accompagné d'une copie d'une facture récente ou d'un échéancier faisant apparaître vos références client (**pensez à inscrire vos références client au dos du chèque énergie**).

Astuce : pour simplifier vos démarches, vous pouvez demander que votre chèque énergie soit directement déduit de votre facture par votre fournisseur (d'électricité ou de gaz naturel), soit en ligne, sur www.chequeenergie.gouv.fr (rubrique « Ma pré-affectation ») ; soit en cochant la case rouge sur votre chèque énergie avant d'envoyer votre chèque par voie postale à votre fournisseur. Vous n'aurez plus de démarche à réaliser les années suivantes pour utiliser votre chèque énergie sur ce même contrat si vous êtes toujours éligible.

Si le montant de votre chèque est supérieur à votre prochaine facture, le restant du montant du chèque sera automatiquement déduit des factures suivantes ou de vos prochaines échéances si vous êtes mensualisé.

Pour régler un achat de combustible (bois, GPL, fioul...), vous remettez votre chèque énergie directement au fournisseur. Vous ne pouvez l'utiliser qu'en une seule fois, et il n'y a pas de rendu de monnaie si la facture est inférieure au montant du chèque.

Pour régler une redevance en logement-foyer conventionné APL, ou en EHPAD, EHPA, en résidence autonomie, en établissement ou en unité de soins de longue durée (ESLD, USLD), vous remettez votre chèque énergie directement à votre gestionnaire. Si le montant de votre chèque est supérieur à votre prochain avis d'échéance, le restant du montant du chèque sera automatiquement déduit des avis suivants.

Pour le paiement de charges locatives incluant des charges d'énergie en logement social, vous remettez votre chèque énergie directement à votre bailleur social. Si le montant du chèque est supérieur au montant de ces charges, le trop-perçu est déduit de la ou des quittances suivantes.

Votre chèque énergie a une date de validité, inscrite sur le recto du chèque.

A QUOI SERT LE SERVICE E-CHÈQUE ÉNERGIE ?

Le service e-Chèque énergie permet de recevoir et d'utiliser son chèque directement en ligne, depuis votre Compte Bénéficiaire accessible sur le site www.chequeenergie.gouv.fr.

Il offre la possibilité de payer ses factures d'électricité ou de gaz en ligne, auprès des fournisseurs acceptant ce mode de paiement. Le montant peut être utilisé en une seule fois ou en plusieurs fois, selon vos besoins, auprès de différents fournisseurs.

Pour activer le service e-Chèque énergie, vous devez vous connecter à votre Compte Bénéficiaire. Une fois connecté, il lui suffit de cliquer sur le bouton « **Activer le service e-Chèque** », de sélectionner un fournisseur d'énergie figurant dans la liste proposée, puis de valider votre choix en acceptant les conditions générales d'utilisation. Une confirmation est alors envoyée par courriel, et le solde est alimenté automatiquement au lancement de la campagne.

Une fois le service activé, **vous pouvez transformer un chèque papier en cours de validité en e-Chèque énergie**. Pour cela, allez dans l'onglet « **Mes chèques** », sélectionnez le chèque papier à transformer, cliquer sur le bouton « **Transformer en e-chèque** », grattez le code de sécurité figurant sur le chèque énergie papier et saisissez le dans le champ correspondant. Une fois cette opération validée, le montant du chèque papier est ajouté à votre solde e-Chèque énergie.

Vous recevez également vos prochains chèque énergie sous forme de e-Chèque énergie.

Vous pouvez effectuer un paiement avec votre e-Chèque énergie à tout moment, directement depuis l'onglet « **Mes chèques** » en cliquant sur « **Effectuer un paiement en ligne** ». Sélectionnez le fournisseur auprès duquel vous souhaitez régler une facture, indiquez les références du contrat concerné, puis choisir le montant à utiliser. Il est possible d'utiliser tout le montant disponible ou seulement une partie. Le montant minimum d'utilisation est de 30 euros, sauf s'il s'agit de solder la totalité du solde restant.

Il est possible de désactiver le service e-Chèque énergie à tout moment. Vous pouvez effectuer cette démarche depuis votre Compte Bénéficiaire, dans la rubrique « **Mon service e-Chèque** », en cliquant sur le bouton de désactivation, ou en contactant l'Assistance Utilisateurs. Après désactivation, les prochains chèques émis seront envoyés en papier par courrier postal.

QUESTIONS / RÉPONSES

Vous souhaitez que votre chèque soit automatiquement déduit de vos factures énergétiques pour les prochaines années ?

Vous pouvez demander que le montant du chèque énergie soit automatiquement déduit de votre facture de gaz ou d'électricité pour les années à venir, soit en ligne, sur www.chequeenergie.gouv.fr ; soit en cochant la case rouge sur votre chèque énergie avant de renvoyer votre chèque par voie postale à votre fournisseur. Dans ce cas, vous ne recevrez plus le chèque à votre domicile l'année prochaine. Vos factures seront automatiquement réduites du montant de votre chèque énergie. Vous pourrez décider de changer ou d'arrêter ce versement automatique si vous souhaitez utiliser votre chèque pour payer d'autres factures.

Que faire des attestations que vous avez reçues avec votre chèque énergie ?

Ces attestations vous permettent de faire valoir les protections associées au chèque énergie auprès du (des) fournisseur(s) de gaz et/ou d'électricité **auquel vous n'avez pas adressé votre chèque énergie** (par exemple à votre fournisseur de gaz si vous avez utilisé votre chèque énergie pour payer une facture d'électricité, ou à la suite d'un déménagement postérieur à l'usage de votre chèque).

Dans ce cas, vous devez enregistrer votre attestation en ligne sur <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/cheque/declarer-attestation>

BON À SAVOIR

Pour faciliter vos démarches liées au chèque énergie (paiement, pré-affectation, activation des droits associés...), vous pouvez **créer votre Compte bénéficiaire personnalisé** sur www.chequeenergie.gouv.fr

COMPTE BÉNÉFICIAIRE

ou l'envoyer à votre autre fournisseur d'électricité et/ou de gaz naturel.

À l'avenir, ces attestations seront automatiquement activées sur ce même contrat sauf opposition de votre part, si vous êtes toujours éligible au chèque énergie et si votre fournisseur propose cette option.

Vous résidez dans une résidence autonomie, EHPAD, EHPA, USLD, ESLD, un logement-foyer ou une HLM ?

Vous pouvez remettre votre chèque énergie à votre gestionnaire qui le répercutera sur votre redevance ou votre quittance.

Vous avez perdu votre chèque énergie ou on vous l'a volé ?

Déclarez la perte ou le vol de votre chèque en ligne <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/cheque/declarer-perdu-vole> ou par téléphone auprès de l'assistance utilisateurs. Un nouveau chèque vous sera envoyé en remplacement de l'ancien.

Vous souhaitez faire une réclamation ?

Vous n'avez pas reçu de chèque ou vous pensez que le montant de votre chèque est erroné ? Vérifiez votre éligibilité via le simulateur <https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite>. Si votre analyse se confirme, contactez l'assistance utilisateurs.



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

CONTACTS ASSISTANCE UTILISATEURS

<https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/assistance>

N° Vert

0 805 204 805

SERVICE ET APPEL GRATUITS